V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10226 — Prosegur/Euronet/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 187/07)

1. Le 6 mai 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Prosegur Cash, S.A. («Prosegur», Espagne), appartenant au groupe contrôlé par Prosegur Compañía de Seguridad, S.A., et

— EFT Services Holding B.V. («Euronet», Pays-Bas), appartenant au groupe contrôlé par Euronet Worldwide, Inc.

Prosegur et Euronet acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Latam ATM Solutions, S.L. (l'«entreprise commune» ou «JV», Espagne).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— le groupe Prosegur fournit des services de sécurité destinés aux entreprises, aux domiciles privés et aux commerces. Prosegur compte trois lignes d'activité: (i) alarmes, (ii) sécurité, et (iii) transport et gestion de fonds;

— Euronet est un fournisseur de paiements électroniques. Le groupe Euronet offre des solutions de traitement et de distribution de paiements et de transactions aux établissements financiers, aux détaillants, aux fournisseurs de services et aux consommateurs. Son offre de produits comprend des services de guichets automatiques de banque, de points de vente, d'acquisition de tous types de cartes et d'affiliation de commerçants;

— l'entreprise commune détiendra, développera et exploitera des réseaux indépendants de guichets automatiques de banque et fournira des services connexes externalisés à des établissements financiers dans certains pays d'Amérique (centrale et latine, en particulier). Ces services seront exclusivement fournis en dehors de l'EEE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10226 — Prosegur/Euronet/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.